

“ Appliquant au cas dont il s’agit présentement les principes et règles ci-dessus qui, lors des procédures faites par la défenderesse, étaient en vigueur, et statuant au mérite de la question préalable soulevée ci-dessus:—

“ Considérant qu’il appert à la preuve documentaire produite par la défenderesse lors de l’instruction de cette cause, que cette dernière a, le 26 janvier 1914, fait, en conformité de la loi, au bureau d’enregistrement du comté de Soulanges dans la division duquel sont situés les immeubles dont il est question en la présente cause, le dépôt des plan, profil et livre de renvoi concernant les terrains dont elle avait besoin pour les fins de la construction de sa ligne de transmission et qu’elle se proposait d’exproprier dans l’année de cette date; qu’il est également en preuve qu’elle a donné, le 30 janvier 1914, l’avis publié dont parle l’art. 191 dudit ch. 37, étant également prouvé au dossier que l’avis particulier exigé par l’art. 193 a été donné à ladite Dame D. Tremblay, la propriétaire desdits terrains, le 5 octobre 1914, partant, dans l’année dudit dépôt des plan, profil et livre de renvoi en question;

“ Considérant qu’il ressort des allégations de la déclaration du demandeur et de la preuve au dossier que lorsque le dépôt des plan, profil et livre de renvoi ci-dessus mentionnés ont été ainsi déposés audit bureau d’enregistrement du comté de Soulanges et lorsque l’avis public ou général a été donné aux fins y mentionnées, le demandeur n’avait alors qu’un bail en cours et expirant quelques semaines après, savoir, le 20 mars 1914, et que ledit dépôt et ledit avis ont eu pour effet de l’empêcher d’acquérir de ladite Dame D. Tremblay sur les terrains en question d’autres droits que ceux qu’il avait alors, ladite Dame D. Tremblay, l’eut-elle voulu, ne pouvant, après ledit dépôt et la publication de l’avis général du 30 janvier 1914, lui